

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N°2017-56

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche ;
- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande émise par l'Unité mixte de service – Flotte océanographique Française (UMS FOF) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- VU les avis des administrations consultées ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature du navire, le matériel et les techniques employés pour les recherches imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne visant à contribuer à la compréhension de l'origine et des causes de la prolifération et des échouages de sargasses en zone maritime Antilles ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'IRD est autorisé à mener dans les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone économique et sur le plateau continental de la zone maritime Antilles une campagne de recherches scientifiques du 20 juin au 20 juillet 2017, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Les recherches consistent notamment en la prise de mesures en continu à partir des appareils du navire en route, à savoir :

- enregistrement des mesures météorologiques ;
- enregistrement de la température et de la salinité de surface à partir du thermosalinographe ;
- enregistrement des courants horizontaux à partir de l'ADCP (OS 75 kHz) de coque du navire ;
- enregistrement à partir des sondeurs acoustiques, verticaux (SIMRAD EK60 38, 70, 120, 200 KHz) et sonar horizontal (SIMRAD SP9).

Le prélèvement d'échantillons d'eau de mer de surface et sur les radeaux de sargasses rencontrés est également prévu. Jusqu'à dix balises GPS de surface peuvent être mises en œuvre pour localiser les radeaux de sargasses. Sauf perte, ces balises sont récupérées.

Article 2 :

Les recherches se déroulent depuis le navire «ANTEA», battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives et coordonnées suivent :

- Immatriculation : BB 854508 ;
- Call Sign : FNUR ;
- Numéro MMSI : 228111000 ;
- Numéro OMI : 9128506 ;
- Propriétaire : Unité mixte de service – Flotte océanographique Française (UMS FOF) ;
- Opérateur : UMS FOF ;
- Equipage : 30 personnes ;
- Equipe scientifique : 10 personnes ;
- Déplacement : 348,5 tonnes ;
- Longueur : 34,95 mètres ;
- Tirant d'eau : 3,32 mètres ;
- Gross Tonnage : 571 UMS ;
- Propulsion : Diesel Electric 2x620 cv ;
- Vitesse moyenne d'opération et de transit : 9 nœuds.

Article 3 :

A son entrée en « Search and Rescue Region » du CROSS Antilles-Guyane (CROSS AG), le navire transmet au CROSS (antilles@mrccfr.eu) le nom de son capitaine, le numéro hexadécimal de sa balise de détresse, ses adresses de messagerie et numéros téléphoniques.

Lorsqu'il navigue dans les eaux sous juridiction française, l'« ANTEA » reporte sa position toutes les 24 heures au commandement de la zone maritime (CZM) Antilles au moyen d'un courriel

(opsmer.faa@wanadoo.fr). Il transmet au CZM le nom de son capitaine, ses adresses de messagerie et numéros téléphoniques.

Dans les eaux sous juridiction française, le capitaine sensibilise ses équipes de quart à la présence de dispositifs de concentration de poissons (DCP).

Article 4 :

Toute observation de sargasses à moins de 50 milles marins des côtes est directement reportée au CROSS AG.

Article 5 :

Les observations de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire.

Toute perturbation des cétacés constatée est immédiatement notifiée au sanctuaire Agoa (05 96 30 22 80 / 06 96 86 56 57).

Article 6 :

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication (frederic.leroy@culture.gouv.fr ; michel.lhour@culture.gouv.fr ; le-drassm@culture.gouv.fr).

Article 7 :

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr) ainsi qu'au Service hydrographique et océanographique de la Marine (eez-france@shom.fr).

Article 8 :

Dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, l'équipe scientifique adresse au CROSS AG (edouard.perrier@developpement-durable.gouv.fr ; antilles@mrccfr.eu) un rapport portant sur l'accessibilité de la donnée MODIS et sur la chaîne de traitement mise en œuvre pour discriminer les bancs d'algue, accompagné d'exemples des détections ainsi obtenues.

Fort-de-France, le 31-MARS 2017

Le préfet de la Martinique

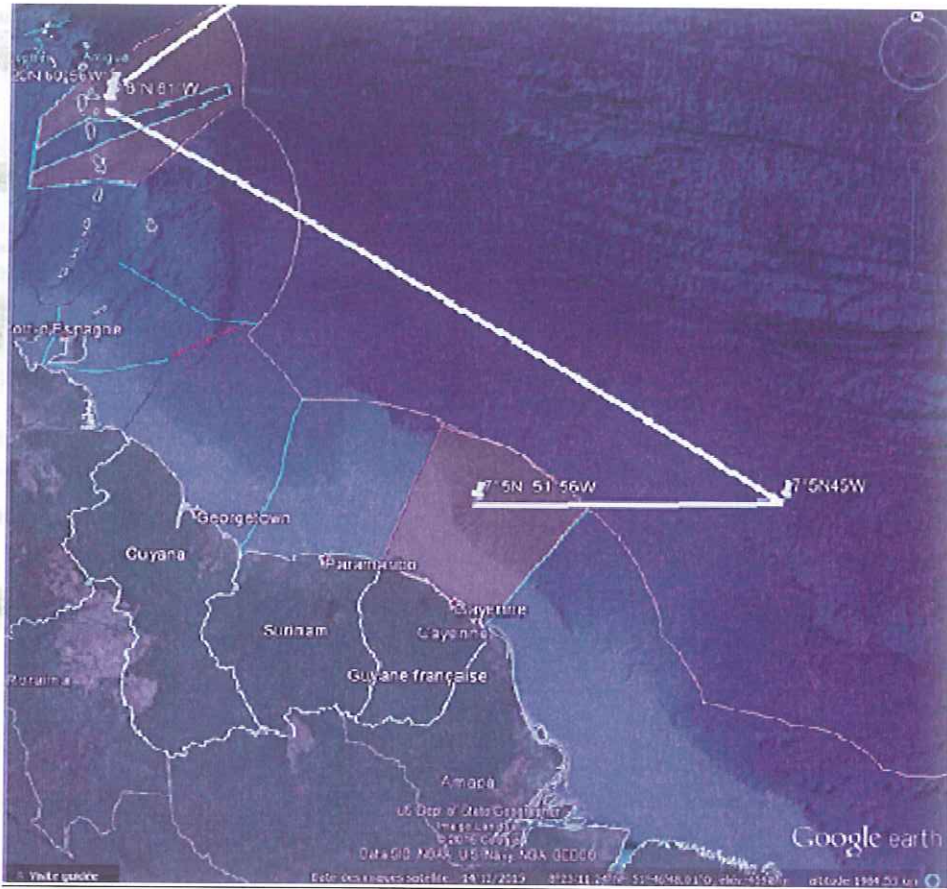


Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017.56

portant autorisation de conduire des recherches scientifiques
dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Cartographies des zones d'étude prévisionnelles



DESTINATAIRES :

- IRD ;
- SHOM.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)
- Préfecture de la région Guadeloupe ;
- Préfecture déléguée de Saint Martin et de Saint Barthélemy ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Agence française pour la biodiversité ;
- Collectivité de Saint Martin ;
- Collectivité de Saint Barthélemy ;
- Réserve naturelle de Saint Martin ;
- Parc national de Guadeloupe ;
- Réserve naturelle de Saint Barthélemy ;
- Sanctuaire Agoa ;
- CROSS Antilles-Guyane ;
- Centre opérationnel des Forces armées aux Antilles.